Dr. M. HAMIDULLAH

LE STATUT DES NON-MUSULMANS DANS L'ISLAM

1. Il est peut-être naturel à l'homme d'établir une distinction, voire une discrimination, entre le proche et le lointain le parent et l'étranger. Avec l'évolution intelllectuelle et morale, se manifeste dans la société humaine une tendance à faciliter l'assimilation de l'étranger. Quand une société se fonde sur la seule parenté de sang toute naturalisation en est à jamais exclue. De même si elle se base sur la couleur de la peau, que l'on ne peut cacher. Si c'est la langue, qui lui sert de support, il faudra pour s'y intégrer de longues années de pénétration. Quant au lieu de naissance, il n'a pas cessé de perdre son importance depuis que l'homme a franchi l'horizon des cités-états. Il faut pourtant remarquer que, dans toutes ces conceptions de l'unité sociale, on se base sur des accidents fortuits, on se tient à des réflexes qui se rapprochent de l'instinct animal plutôt que d'une rationalité, supérieure à ce qui conviendrait aux bêtes. On sait que l'Islam a rejeté comme périmées ces notions, et a élu la communauté des idées — chose qui dépend de l'homme et non pas d'un accident de la naissance — pour son lien social, son trait d'union. Il va de soi que la naturalisation et l'assimilation dans une telle société sont non seulement faciles et accessibles à la totalité des races humaines, mais aussi plus conformes à la raison et plus pratiques pour vivre en paix et en tranquilité.

2. Si un Croyant, si un capitaliste, est considéré comme un étranger, dans les pays communistes, si un noir, dans les

pays des blancs, un non-Français, en France, il ne faut pas s'étonner qu'en terre d'Islam un non-Musulman soit également considéré comme un étranger. Les conceptions ou plutôt les angles de vision, différent, mais toute le monde fait une distinction ou une autre entre les siens et autrui.

3. Comme tout autre système politique ou social, l'Islam aussi fait une distinction entre les siens et autrui, mais avec deux caractéristiques : la facilité de franchir cette barrière (en souscrivant à son idéologie), et le peu d'inégalité entre les deux catégories d'hommes quant aux affaires d'Ici-bas. Nous allons essayer ici d'exposer ce dernier aspect de la question.

ORIGINES DIVINES DES DEVOIRS :

4. Il ne faut pas oublier la grande importance pratique du fait que les Musulmans n'obéissent à leurs lois qu'en tant qu'elles sont perscriptions divines émanant de Dieu, et non volontés humaines émanant d'une majorité de dirigeants du pays. On sait assez que là où règne le culte de la majorité, non seulement les minorités se permettent de lutter pour faire prévaloir leurs conceptions, mais les majorités elles-mêmes changent, d'élection en élection se font et se défont au gré des combinaisons politiques ; et le parti au pouvoir bouleverse la politique suivie par ses prédécesseurs, entraînant, entre autres modifications, celle des lois elles-mêmes .Sans étudier ici en détail l'aptitude de la loi islamique à s'adapter aux besoins de l'évolution sociale, on peut au moins remarquer qu'il y a certainement plus de stabilité dans le droit musulman — du fait de son origine divine — que dans les législations profanes.

5. Donc, quand la loi islamique ordonne que justice soit rendue et certaines règles observées vis-à-vis des non-Musulmans, ceux-ci n'ont rien à craindre des querelles politiques et des élections parlementaires du pays de leur domicile, car aucun parti politique musulman ne peut changer les lois divines promulguées par l'Islam concernant le traitement des habitants non-musulmans.

NOTIONS DE BASE.

6. Croyants et incroyants ne peuvent pas être égaux : les uns vont au Paradis et les autres en Enfer ; MAIS il s'agit là de l'au-delà. Quand à la vie d'ici-bas, les juristes musulmans

ont préconisé depuis toujours la plus grande égalité possible (c'est-à-dire, compatible avec la foi, ainsi que nous allons le voir) entre les ((parents)) et les ((étrangers)).

7. Le premier principe est celui de la tolérance religieuse : le Coran (2.256) a prescrit qu'il n'y ait aucune contrainte en religion. Les sujets et les résidents temporaires sont assurés de leur sécurité et leur liberté de conscience.

8. Et puis, il y a la notion d'hospitalité, d'asile, théorie renforcée par une pratique plus que millénaire. On connait les versets du Coran (9 : 6) ((Si un paien te demande asile, alors donne-lui asile... puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité)). Les victimes des persécutions raciales, religieuses politiques ou autres ont toujours trouvé un refuge, un asile en terre d'Islam.

PRATIQUE DU PROPHETE :

9. Lorsque Muhammed s'installa à Médine, il y trouva une anarchie complète : Médine n'avait jamais connu d'Etat, de roi qui eût uni les tribus déchirées par des guerres intestines. En quelques semaines seulement, il rallia tous les habitants de la région, pour constituer une cité-Etat, où les Musulmans, les Juifs, les paiens, et probablement aussi les Chrétiens — dont le nombre n'y était que peu — entrèrent, comme par un contrat social, dans cet organisme étatique .

10. La loi constitutionnelle de ce premier Etat ((musulman)) - laquelle dut être confédérale, par suite de la multiplicité des peuplades - nous a été conservée intégralement ; nous y lisons non seulement la clause : ((aux Musulmans leur religion, et aux Juifs la leur)), ou : ((qu'il y ait entre eux bienveillance et justice)) mais aussi cette clause, la plus inattendue : ((Les Juifs... sont une communauté AVEC (c'est-à-dire alliée aux Croyants)), - selon la version d'Ibn Hichâm, et, d'après Abou Unaid : ((une communauté (faisant partie) DES Croyants (c'est-à-dire des Musulmans)).

11. Le fait que, lors de la constitution de cette Cité-Etat, les villages autonomes juifs aient adhéré de plein gré à l'Etat confédéral et reconnu Muhammed comme leur chef politique suprême implique, pensons-nous, que les sujets non-musulmans possèdent dans la vie politique du pays, au moins le droit de vote pour l'élection du chef de l'Etat Musulman.

12. La défense militaire incombe, selon le document en question, à tous les éléments de la population, y compris les Juifs, ce qui implique leur participation dans les consultations et dans l'exécution des plans adoptés.

13. Quelques mois après l'établissement de cette cité-Etat, nous voyons Muhammed conclure des traités d'alliance défensive et d'entr'aide avec les paiens arabes du voisinage de Médine ; certains d'entres eux n'embrassèrent l'Islam qu'une dizaine d'années plus tard. Pendant toute cette durée, la confiance mutuelle fut des plus complètes, comme nous le montre le fait suivant :

14. En l'an 2 H., les paiens de la Mecque envoyèrent une mission diplomatique en Abyssinie, pour demander au Négus l' ((extradition des Mecquois musulmans réfugiés dans son pays. Pour contrecarrer leur machination, le Prophète envoya lui aussi un ambassadeur pour intercéder auprès du Négus en faveur des Musulmans qui avaient cherché asile chez lui contre la persécution religieuse de leurs concitoyens. Or cet ambassadeur de l'Islam ne fut autre que 'Amr Ibn Umaiyah ad-Dahmriy, ((qui n'avait pas encore embrassé l'Islam)). En effet, il appartenait à une des tribus alliées du voisinage de Médine.

15. A une époque où il y avait constamment des guerres sur les vastes frontières du territoire islamique, le service militaire pour la vie et pour la situation économique de la famille d'un combattant étaient réels. Même si l'exemption de ce service des sujets non-musulmans, était motivée par des soupçons à leur égard, tous les non-Musulmans, qui s'étaient réconciliés avec la domination musulmane et ne cherchaient pas son renversement en collusion avec les étrangers, ne trouvaient que bien venue cette exemption de service militaire : elle permettait d'exercer en paix leur métier et de veiller à leur prospérité, pendant que les Musulmans, eux, prenaient tous les risques des devoirs militaires. Leur demander un petit impôt supplémentaire, la JIZYAH, — dont les femmes, les mineurs, les pauvres parmi les non-musulmans étaient exempts — n'était donc ni dur ni injuste. A l'époque du Prophète, la JIZYAH s'élevait à 10 dirhams par an, ce qui représentait la dépense d'une famille moyenne pour dix jours. En outre, si un sujet non-musulman participait au service militaire pendant une quelconque expédition, il était exempté du paiement de la JIZYAH pour cette année-là. Quelques faits classiques montreront le caractère réel de cet impôt :

16. Au début de l'Islam, cette taxe n'existait pas dans l'Etat musulman ni à Médine ni ailleurs. C'est vers l'an 9 H qu'il l'imposa. Qu'il s'agit là d'un expédient et non pas d'une institution dogmatique de l'Islam, c'est ce qui est assez démontré par les faits suivants : On rapporte cette parole du Prophète, lors de la mort de son fils Ibrâhim : ((S'il avait vécu, j'aurais exempté tous les Coptes de la taxe de JIZYAH par égard à la mère (copte d'Ibrâhim). Autre fait : un Egyptien non-musulman avait donné au gouvernement des indications précises pour creuser un canal du Caire (Fustât) jusqu'à la Mer Rouge, facilitant ainsi le transport maritime des denrées, de l'Egypte à Médine — le célèbre NAHR AMIR AL MU'MININ — le calife 'Umar récompensa cet Egyptien en l'exemptant de la JIZYAH pour toute sa vie. A ces faits s'ajoute, pour les juristes, un argument de droit, ou plutôt de bon sens : à l'heure actuelle où l'Islam a pénétré dans le monde entier, et où des millions de Musulmans vivent sous des dominations non-musulmanes, la JIZYAH imposée aux Chrétiens, aux Juifs, aux Hindous et autres, vivant en terre d'Islam, ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur les Musulmans vivant en terre étrangère à l'Islam, surtout dans les pays des coreligionnaires de ceux qui seront assujettis à la JIZYAH.

17. On attribue également au Prophète, alors sur son lit de mort, la directive de transférer la population juive et chrétienne du Hedjaz dans d'autres régions. Les traditions ne nous précisent pas le contexte ; mais il est évident que cette directive ne visait que certaines peuplades de ces régions, et qu'elle était motivée par leur comportement politique ; ce n'était pas un interdit frappant l'ensemble des deux communautés. Rappelons qu'au temps des califes il y avait des esclaves, non-Musulmans, hommes et femmes, appartenant aux Musulmans, et qui vivaient avec leurs maîtres, à la Mecque et à Médine ; et aussi le célèbre cas de ce médecin chrétien, qui avait son cabinet sous le minaret de la mosquée de la Kaâba, à l'époque des califes orthodoxes (cf. Ibn Sa'd Dawûd ibn 'Abd ar-Rahmân ; Dâwud était Musulman, mais son père, le médecin Abd ar-Rahmân, resta toujours chrétien).

18. Rappelons encore la directive du Prophète sur son lit de mort : ((Observez scrupuleusement la protection donnée par moi aux sujets non-musulmans)) (cf. Mâwarâiy). Une autre parole du Prophète dit : ((Si quelqu'un opprime les sujets non-musulmans, je serai leur avocat ; au jour de la résurrection (contre l'oppresseur musulman)).

19. Il va de soi que les directives et la pratique du Prophète constituent la plus haute loi pour les Musulmans. Pour savoir comment ces lois passèrent, de fait, dans la vie des Musulmans, et dans la pratique des époques ultérieures, nous pouvons utilement poursuivre l'histoire.

M.H.